

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.670/4
DU 20 JANVIER 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 24 décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Au liminaire de l'article 1^{er} du projet, il convient, d'une part, de remplacer les mots "Un point 4" par les mots "Un point 4/" et, d'autre part, de supprimer les mots ", alinéa 1^{er}".

2. Pour plus de clarté, à l'article 14, 4/, en projet, mieux vaut remplacer les mots "expirant le 31 décembre 2009 et 2010" par les mots "expirant le 31 décembre 2009 ou expirant le 31 décembre 2010".

Article 2

Compte tenu du moment où le texte sera adopté et sanctionné, l'article 2 sera rédigé comme suit : "Le présent décret produit ses effets 1^{er} janvier 2010" ¹.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 149 et formule F 4-5-1-3.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme V. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

G. DELANNAY

P. LIÉNARDY